

Le plan d'arpentage

Mandat

Mis à jour le 20 décembre 2024

1. Description

S'agissant des biens immobiliers, le terme « arpentage » s'entend de l'établissement, de la localisation ou de la description de toute limite ou ligne de délimitation d'une parcelle de terrain. Cette activité se déroule en examinant les données probantes dans la délimitation, ainsi que la documentation des titres de propriété, en tenant compte de ces données. Seul peut arpenter un bien-fonds un arpenteur-géomètre agréé de l'Ontario (A.-G.O.).

Les résultats de l'arpentage sont représentés visuellement dans le « plan d'arpentage ». Il existe différents types de plans d'arpentage qu'on peut être tenu d'établir pour les demandes de permis d'aménagement. Le type de plan d'arpentage voulu dépend de l'objectif de la demande.

Types de plans d'arpentage

- Plan de renvoi
- Plan topographique d'arpentage
- Rapport de l'arpenteur sur les biens immobiliers (RABI)

Le plan de renvoi est obligatoire pour l'aménagement des lotissements et des immeubles en copropriété, pour les accords d'empiètement, pour la fermeture de routes, pour l'élargissement de la chaussée et pour le morcellement des terrains.

Le plan topographique d'arpentage et le RABI sont des documents comparables, qui indiquent tous deux les limites de la propriété, la localisation d'éléments comme les clôtures, les murs de soutènement, ainsi que les lignes de services publics, en ce qui a trait à la délimitation de la propriété, en plus du type et de la localisation des servitudes enregistrées sur le titre.

Il se pourrait que les croquis, les plans compilés ou les plans à jour (qui ne font pas état des limites actuelles de la propriété, des servitudes possibles, ni de l'état actuel des lieux) ne soient pas recevables pour les demandes de permis d'aménagement.

2. Cas dans lesquels ce document est obligatoire

Le plan d'arpentage **à jour** est obligatoire pour la plupart des types de demandes d'aménagement, dont les demandes de permis de construire, les demandes de modification du Plan officiel et de modification du *Règlement de zonage*, ainsi que



les demandes de réglementation du plan d'implantation, du plan de lotissement et du plan de copropriété.

3. Fonctions et attributions/compétences

Seuls peuvent offrir au public des services d'arpentage cadastral (délimitation officielle), les titulaires du certificat d'autorisation en règle délivré par le registraire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario. Le plan d'arpentage n'est valide que s'il est signé par un arpenteur-géomètre agréé de l'Ontario et que s'il s'agit d'un exemplaire original revêtu du sceau de l'arpenteur-géomètre. Les plans transmis directement par le Bureau d'enregistrement immobilier sont valides; si toutefois quelqu'un a besoin d'une copie certifiée conforme de ce plan extrait du système d'enregistrement foncier, il peut adresser sa demande au registraire de l'Ordre sur le site [OnLand](#).

Documents obligatoires

- Les copies électroniques de toutes les études et de tous les plans obligatoires doivent être déposées dans le format .PDF d'Adobe dans des fichiers déverrouillés et aplatis.
- La Ville peut demander les fichiers numériques géoréférencés de DAO, du BIM ou du SIG comme pièces justificatives (conformément aux normes existantes de la Ville pour le dépôt des documents) pour les plans provisoires ou définitifs.